

Vendredi 13 mars 1925.

La séance est ouverte à trois heures.

L'IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure) dépose le premier rapport du comité mixte des deux Chambres concernant l'impression des documents parlementaires.

DEPOT DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AUX FRETS MARITIMES

Par le très hon. MACKENZIE KING: Correspondance échangée entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement canadien touchant l'enquête projetée par le comité impérial de la navigation sur les frets maritimes dans l'Atlantique-Nord, ainsi que l'influence qu'ils exercent sur le commerce de l'empire, et partant spécialement sur le système des conférences.

DEPOT D'UN RAPPORT CONCERNANT LA DELIVRANCE DES PERMIS AUX IMMIGRANTS.

L'hon. M. ROBB (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) dépose le relevé annuel des permis délivrés en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la loi d'immigration. Pour l'information des honorables députés, dit-il, je communiquerai les notes générales suivantes qui sont très intéressantes:

1. Le relevé comprend tous les permis délivrés entre le 19 juillet et le 31 décembre 1924. C'est à cette date du 19 juillet que la modification apportée à l'article 4 de la loi de l'immigration est entrée en vigueur.

2. On devra prendre note que, dans plusieurs cas, des permis ont été délivrés à des gens dont l'expulsion avait été décidée. L'ordre d'expulsion est délivré sans autre formalité, dès qu'une plainte est portée contre un immigrant et que la commission d'enquête a décidé que la personne en cause est susceptible d'être expulsée. La loi renferme aussi une disposition permettant à l'immigrant d'en appeler au ministre. Et dans un certain nombre de cas, on accorde un sursis. Si la personne visée par un ordre d'expulsion obtient la permission de continuer à résider au pays sous la formalité d'un permis de séjour, après avoir passé cinq ans au Canada, elle acquiert le droit de domicile et elle n'est plus susceptible d'être expulsée. La délivrance d'un permis de séjour enlève cette personne de la catégorie des immigrants pour la placer dans une classe à part, et le temps qu'elle passe ainsi au Canada ne peut compter pour acquérir le droit de domicile. Voilà qui explique pour quelle raison le département délivre des permis de séjour en faveur d'immigrants susceptibles d'expulsion.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA LOI DES GRANDES ROUTES DU CANADA

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose, que la Chambre se forme en comité général à sa prochaine séance, pour prendre en considération la résolution suivante:

Qu'il y a lieu de décréter que le délai, dans lequel les provinces du Canada peuvent gagner et recevoir les sommes qui leur sont allouées en vertu des dispo-

sitions de la loi des grandes routes du Canada, chapitre 54 des Statuts de 1919, et prorogées par le chapitre 4 des Statuts de 1923, soit de nouveau prorogé de deux années.

— Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au courant de l'objet de cette résolution lui a donné son consentement.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AU BILL DE CONSTRUCTION D'EMBRANCHEMENTS DU RESEAU NATIONAL.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose, que la Chambre à sa prochaine séance se forme en comité général pour prendre en considération la résolution au sujet de la ligne Turtleford:

(La motion est adoptée.)

— Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au courant de l'objet de cette résolution y a donné son consentement.

IMPORTATION DE TABAC ETRANGER

M. P. A. SEGUIN (l'Assomption-Montcalm) (Texte): Monsieur l'Orateur, avant de procéder à l'ordre du jour, je désirerais attirer l'attention de l'honorable ministre intérimaire des Douanes (M. Cardin) sur un entre-filet, paru dans *La Presse* du 12 mars courant, qui se lit comme suit:

Avis aux marchands de tabac et aux fumeurs

Saint-Jacques-de-l'Achigan, 10 mars 1925.

Monsieur le directeur de la *Presse*:

Il a été importé, il y a quelques mois, une quantité assez considérable de tabac étranger. Ce tabac, de qualité tout à fait inférieur pour la pipe, a été mélangé à notre tabac de la province de Québec et vendu comme tel. Les faits ont prouvé aujourd'hui que ces tabacs étrangers, vendus sous le nom de tabacs de la province de Québec, font considérablement déprécier nos tabacs. Il serait à souhaiter que les commerçants qui vendent de ces mélanges donnent des explications aux marchands sur leur provenance et leur qualité. Il n'est que juste que ces transactions soient effectuées de manière à ne pas déprécier nos tabacs davantage. C'est être loyal à ses compatriotes que de travailler à ne pas déprécier leurs produits.

L'Association des planteurs de tabac.

Je désirerais savoir si le ministère a été informé de cette pratique de nature à nuire notablement aux intérêts des planteurs de tabac de la province de Québec? Si oui, des mesures rigoureuses et efficaces seront-elles prises pour protéger davantage mes bons amis les planteurs de tabac?

L'hon. P. J. A. CARDIN (ministre intérimaire des Douanes): Monsieur l'Orateur, aucun renseignement précis n'est encore parvenu au département des Douanes et de l'Accise sur le sujet auquel réfère l'honorable député. Je puis l'assurer que nous nous informerons. Le département est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des intérêts légitimes des planteurs de tabac.